

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1975.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.*

Par M. Jean-Marie RAUSCH,

Sénateur.

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, vice-présidents ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Joseph Voyant, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Louis Le Montagner, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vade pied, Jacques Verneuil, Raymond Villatte, Charles Zwickert.*

Voir les numéros :

Sénat : 212 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat est le bienvenu. Il traite d'un sujet d'une ampleur considérable, auquel l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée, notamment dans les grands pays industriels.

Il faut dire également qu'il s'agit d'un domaine où la réglementation existante est disparate, mal appliquée faute de moyens et de contrôle et par le fait même assez inefficace.

Après la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la pollution de l'eau, dont les effets bénéfiques commencent à se faire sentir sur l'état général de nos rivières, grâce à l'action des agences de bassin, il était nécessaire de s'attaquer à ce fléau de la civilisation moderne que constitue la prolifération des déchets, fruits de la production mais, aussi de plus en plus, de la « consommation » sans cesse accrue de biens. Les responsables des communes le savent bien, eux qui ont vu, en quelques années, augmenter considérablement les quantités d'ordures ménagères que les services municipaux doivent ramasser, traiter ou détruire.

C'est ainsi qu'on évalue à 11 millions de tonnes la quantité d'ordures rejetées annuellement par les ménages, et, à un chiffre assez voisin, celles des déchets industriels, sans compter les résidus des industries extractives qui, à elles seules, rejettent par an 117 millions de tonnes de matériaux.

Cette situation — il est presque devenu un lieu commun de le signaler — entraîne tout d'abord une dégradation regrettable de l'environnement, qu'il s'agisse des sites enlaidis par les détritiques, des eaux devenues troubles, mousseuses et impropres à la consommation ou de l'atmosphère infestée ou obscurcie par les fumées des usines.

Enfin, ces déchets, pour ceux qui les abandonnent, peuvent devenir, dans certains cas, une ressource importante qu'il serait déraisonnable de ne pas récupérer à un moment où, dans le monde entier, se trouve posé le problème crucial de l'approvisionnement en matières premières et en énergie (1).

Il ne faudrait pas croire pour autant que ce problème des déchets a été jusqu'ici totalement ignoré par les pouvoirs publics.

---

(1) A titre d'exemple, il faut 1,1 tonnes d'équivalent-charbon (T.E.C.) pour produire une tonne d'acier à partir du minerai de fer et seulement 0,2 T.E.C. si l'on part de déchets métalliques et l'écart est beaucoup plus considérable encore pour l'aluminium (8,3 T.E.C. contre 0,17) et le cuivre (1,98 T.E.C. contre 0,11).

## **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DÉCHETS**

Dès 1917, une loi concernant les établissements dangereux et insalubres avait soumis les entreprises jugées dangereuses « pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, la santé publique ou l'agriculture » à une réglementation particulièrement sévère.

Depuis cette date, de nombreuses dispositions d'ordre législatif ont été prises, parmi lesquelles nous citerons les lois du 2 août 1961 relatives à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, du 16 décembre 1961 concernant le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leurs pollutions et celle du 24 novembre 1961 sur la police des épaves maritimes.

En outre, de nombreux textes réglementaires visent les dépôts de ferrailles et de déchets, les rejets en mer, les produits radioactifs, les effluents gazeux, les eaux usées, les cadavres d'animaux, etc.

De plus, le Code pénal, dans ses articles 30 et 40, prévoit des peines d'amendes et d'emprisonnement pour les personnes ayant déposé, abandonné ou jeté des ordures ou autres matériaux (en particulier des carcasses de voitures en dehors des lieux prévus à cet effet).

On ne saurait méconnaître enfin l'effort effectué par les collectivités locales pour le ramassage des déchets et, en premier lieu, des ordures ménagères en contrepartie de la taxe instituée par le décret du 11 décembre 1926, que les communes (ou syndicats de communes) sont autorisées à percevoir à cet effet.

## **ACTION GOUVERNEMENTALE ET INITIATIVES PRIVÉES**

*Au plan gouvernemental*, le problème de l'élimination et de la récupération des déchets se trouve directement examiné dans le cadre de la protection du milieu naturel, objectif jugé suffisamment important pour être maintenant confié à un responsable ministériel.

C'est ainsi que furent créés, en 1971, un Ministère de la Protection de la nature et de l'Environnement et, en 1974, un Ministère de la Qualité de la vie.

Au niveau administratif, on notera la création du Haut Comité de l'Environnement, mis en place en 1971 auprès du Premier Ministre, et présidé par le Ministre chargé de l'Environnement, et du Groupe

interministériel d'Evaluation de l'Environnement. Ce dernier organisme, constitué de hauts fonctionnaires appartenant à tous les départements ministériels, a récemment publié un rapport très complet dont certaines conclusions nous paraissent intéressantes à rappeler.

Dans un titre spécial concernant le recyclage, ce rapport recommande en particulier :

- l'orientation de la production vers la fabrication de produits compatibles avec les techniques de recyclage ;
- l'établissement du principe de la responsabilité du producteur quant au devenir de ses produits ;
- l'organisation de filières de récupération et plus généralement du marché des produits récupérés ;
- l'obligation pour l'industrie d'employer une certaine fraction de matériaux de récupération.

Se rattache également à l'action des pouvoirs publics, dans ce domaine, la désignation toute récente de M. Lecat comme délégué aux économies de matériaux dont l'action définie par M. Michel d'Ornano, Ministre de l'Industrie et de la Recherche, doit s'exercer dans deux directions : recyclage rationnel des sous-produits et des déchets et meilleur emploi des matières premières.

Concernant ce dernier point, le Ministre a souhaité que les premières actions portent sur la récupération des emballages de boissons, des vieux papiers, du carton, du cuivre et des déchets ménagers.

La prochaine mise en service par le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) d'une usine-pilote de récupération des produits contenus dans les résidus d'incinération d'ordures ménagères constitue une première réalisation pratique des objectifs fixés à M. Lecat.

*Au niveau privé*, on doit tout d'abord noter l'activité de nombreuses associations agissant au plan national ou international, parmi lesquelles nous pouvons citer :

- la fédération française des sociétés de protection de la nature ;
- sauvons l'avenir ;
- le comité européen pour la sauvegarde de la nature ;
- l'association internationale pour les résidus solides et le nettoyage des villes.

En outre, de nombreux groupements à finalité cynégétique, piscicole, zoologique ou touristique se préoccupent très activement de l'élimination des déchets au titre de l'assainissement de l'environnement.

Parmi les actions spécifiques, fruits de la collaboration des pouvoirs publics et d'industriels privés, il convient de faire une place particulière à celles concernant les *carcasses de voitures*, la *récupération des vieux papiers* et celle des *emballages en matière plastique*.

En ce qui concerne les épaves de véhicules, le Ministre de la Qualité de la vie, répondant à une question de M. François Bénard, député de l'Oise, a souligné les résultats obtenus grâce à l'aide du Fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement (F.I.A.N.E.) dont l'aide financière, d'un montant de 1,9 million de francs, a permis l'exécution dans 31 départements d'un programme d'élimination des épaves abandonnées et des dépôts sauvages de carcasses.

Au sujet des vieux papiers, la création, le 28 octobre 1974, du Comité interprofessionnel de la récupération et du recyclage des papiers et cartons (C.O.M.I.R.E.C.) a pour objectif de porter de 1,8 à 2,85 millions de tonnes le poids du papier récupéré, chiffre à rapprocher de celui de notre consommation actuelle qui est de 5,5 millions de tonnes.

Dans le domaine des métaux, un effort similaire est entrepris et le tonnage récupéré est déjà pour 40 % dans la consommation du cuivre et pour 32 % dans celle de l'aluminium.

Enfin, un effort est actuellement développé pour le traitement des emballages en matière plastique qui devrait permettre d'économiser 20 % de l'énergie mise en jeu pour leur fabrication, soit 40.000 tonnes d'équivalent pétrole par an.

Cette question est étudiée, notamment, par le Groupe d'études pour l'élimination des résidus solides (G.E.E.R.S.) qui estime que les plastiques représentent 4 % du poids des ordures ménagères et que ce pourcentage pourrait atteindre 10 % en 1980.

Un procédé de régénération des objets en polychlorure de vinyle, dû aux études de M. Guy Emery, et conduisant à un produit nouveau de grande résistance mécanique, fournira un débouché intéressant aux récupérateurs.

Ce bref survol des actions en cours montre que notre pays est maintenant vigoureusement engagé, sous la pression conjuguée de l'opinion publique de plus en plus sensibilisée aux problèmes écologiques, et des milieux industriels soucieux d'économiser les matières premières, dans un effort d'assainissement de l'environnement et de récupération des ferrailles et détritiques de tous ordres, effort que le présent projet de loi entend coordonner et amplifier.

## APERÇU DES LÉGISLATIONS ÉTRANGÈRES

Dans la plupart des pays industrialisés, des législations spécifiques ont été récemment mises en place ou sont en préparation.

Parmi les textes en vigueur figurent :

- aux Etats-Unis, le Resource Recovery Act de 1970, charte américaine de la gestion des déchets solides nettement orientée vers la récupération ;
- en Allemagne fédérale, la loi du 27 juin 1972 sur l'élimination des déchets complétée par les lois d'application au niveau des Länder.  
On notera que cette loi prévoit, en particulier, la possibilité d'interdire ou de limiter la mise en service d'emballages dont l'élimination s'avère trop coûteuse ;
- au Royaume-Uni, le Deposit of Poisonous Waste Act de mars 1972 visant le transport et l'élimination des déchets toxiques et le Control of Pollution Act de 1974 ;
- en Belgique, la loi sur les déchets toxiques du 14 novembre 1973 institue notamment un fonds de garantie pour la destruction des déchets toxiques qui pourvoit, en cas d'insolvabilité des personnes responsables, à l'exécution des obligations qui leur incombent ;
- En Suède et en Norvège : taxe de 10 centimes par « col » sur les emballages de boissons prêtes à la consommation.

Aux Etats-Unis, aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale, des dispositions nouvelles sont en préparation instaurant, comme le fait le présent projet de loi, une action en amont visant les produits mis sur le marché, renforçant le contrôle des opérations d'élimination et amorçant une planification de la gestion intégrée des déchets solides.

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi présente un certain nombre d'innovations par rapport aux pratiques actuelles que nous allons nous efforcer d'étudier :

- Un point fondamental est *le principe de la responsabilité du producteur de déchets*, en vue d'éviter les nuisances dues à ces déchets.

Ce principe est une application du principe général « pollueur-payeur », reconnu désormais internationalement. Il est de fait qu'actuellement, cette responsabilité est très diluée et que les contrôles et les sanctions sont inefficaces : on se décharge le plus souvent sur le vidangeur ou sur le transporteur qui s' « arrange » avec les propriétaires de lieux de décharge, ou plus simplement rejette directement les ordures dans les rivières ou les plans d'eau. Le fait que le producteur sera désormais « responsable » de la destination finale de ses déchets facilitera les contrôles (à la source) et permettra de sanctionner plus efficacement en cas de nécessité.

— Un autre point particulièrement important est *la nouvelle possibilité de rechercher la responsabilité* de ceux qui mettent sur le marché des « produits de consommation », dont on sait, qu'après usage, ils deviendront des déchets, dans le cas où leur élimination pose des problèmes difficiles sur les plans technique et financier.

Il était en effet anormal que ne soient jamais pris en compte, dans les calculs économiques, les coûts que doit supporter la collectivité pour procéder à cette élimination : lorsqu'on est passé de la bouteille consignée au verre perdu ou à l'emballage plastique, le producteur d'emballage n'a jamais, jusqu'à présent, fait figurer au passif du bilan de l'opération le coût supplémentaire pour la collectivité.

Désormais ce sera possible, au moyen d'une taxation à la source pour financer cette élimination.

— Le troisième point que votre rapporteur se doit de souligner devant le Sénat, est *la nécessité de plus en plus grande de solutions collectives* pour l'élimination d'une grande partie des déchets. Si ces solutions collectives existaient déjà en partie par les soins des collectivités locales, pour le ramassage des ordures ménagères, le projet de loi innove en faisant désormais *obligation* aux communes de mettre en place une collecte et une élimination correcte des ordures ménagères et des déchets de nature similaire.

Il est prévu une mise en place progressive de cette nouvelle obligation communale. Celle-ci pose des problèmes que nous devons examiner en détail.

Pour les déchets industriels qu'il est nécessaire de traiter collectivement, le projet de loi s'en remet à l'initiative privée.

Dans certains cas il sera nécessaire d'y associer l'initiative et la participation des collectivités locales pour faciliter la création de plates-formes de traitement des déchets industriels.

— Le projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions pour faciliter la mise en œuvre *d'une politique de récupération* des maté-

riaux utiles. En effet, ce doit être désormais une préoccupation constante des responsables de la vie politique ou économique de la nation que de permettre et de favoriser une telle politique, afin que cesse le gaspillage mondial des ressources.

— Enfin, le projet de loi qui vous est soumis n'a pas oublié le volet économique et financier nécessaire pour la mise en place de la politique globale préconisée. En effet, la voie réglementaire peut s'avérer, dans certains cas, insuffisante, notamment pour créer de nouveaux circuits de collecte et d'élimination. C'est dans cette perspective que se place la création d'une Agence nationale des déchets dont le rôle sera en même temps technique — étude et mise au point de procédés de collecte, d'élimination, de récupération — que d'incitation économique et financière.

Le « droit de l'environnement » est en train de se constituer progressivement, grâce à des lois cadres ou à des lois plus spécifiques comme la loi sur l'eau ou ce projet de loi sur les déchets.

Dans ce domaine de l'environnement, quand on y réfléchit, on s'aperçoit très vite que les solutions à mettre en œuvre passent de plus en plus par des formules collectives : ce fut le cas de la loi sur l'eau où la solidarité a été organisée dans le cadre des bassins.

Dans le domaine des déchets, de plus en plus les solutions devront être collectives, que ce soit au niveau des services de ramassage d'ordures ménagères, ou au niveau des industriels qui devront se grouper pour traiter leurs problèmes en commun. Une telle solution s'impose à l'évidence dès lors qu'il s'agit de défendre la notion de « patrimoine commun ». En effet, une véritable politique de l'environnement doit avoir pour objet la protection de ces biens collectifs et inaliénables que sont l'air, l'eau, la nature, les sites et paysages.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Texte du projet de loi

##### Article premier.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou *destiné à l'abandon*.

#### Propositions de la Commission

##### Article premier.

Est un déchet...

... ou  
*que son détenteur* destine à l'abandon.

#### *Commentaires :*

Cet article revêt une importance particulière, puisqu'il définit l'objet même du projet de loi.

Ceci dit, la définition du mot déchet qui nous est proposé paraît répondre à tous les cas envisageables.

Votre Commission estime cependant que les mots : « destiné à l'abandon » prêtent à confusion car il pourrait s'agir en l'espèce de biens destinés, par nature, à être abandonnés tels que par exemple les emballages « perdus », alors que le législateur veut désigner en fait les objets qu'une personne a mis à part en vue de s'en débarrasser.

Pour faire mieux ressortir cette idée, nous vous proposons de rédiger comme suit la fin de l'alinéa unique : « ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de produits satisfaisant aux prescriptions du précédent alinéa.

Art. 2.

Toute personne...

... est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination...

... lesdits effets.

L'élimination...

... dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Commentaires :

Le premier alinéa de cet article vise les producteurs ou les détenteurs de déchets auxquels il est demandé fort justement de prendre toutes les précautions possibles pour protéger l'environnement. Mais, compte tenu du fait que les producteurs et détenteurs de déchets confient souvent à des tiers les opérations d'enlèvement des détritiques, votre Commission juge préférable de préciser que toute personne « est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ».

Dans un second alinéa, les rédacteurs du projet fournissent une définition de l'élimination des déchets quelque peu conventionnelle puisqu'ils entendent grouper sous cette appellation, s'appliquant, par essence, à un stade final, des opérations aussi différentes que la collecte, le transport, le stockage, le tri et le traitement. Votre Commission reconnaît toutefois que cette rédaction permet d'éviter dans chaque cas une énumération fastidieuse et que l'élimination reste bien l'objectif global et fondamental.

Cependant, la référence faite à la fin de cet article aux prescriptions du premier alinéa nous paraît malheureuse puisqu'elle donne à penser que les produits rejetés dans le milieu naturel seraient précisément ceux susceptibles de produire des effets nocifs. Aussi proposons-nous de remplacer les mots : de produits satisfaisant aux prescriptions du premier alinéa, par les mots : « de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent ».

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés, *déposés* ou traités...

... du responsable.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article pose le principe de la responsabilité financière de la personne qui aurait abandonné ou traité des déchets contrairement aux prescriptions législatives.

On ne doit pas se dissimuler que la portée de ce texte sera pratiquement assez limitée, les personnes déposant des ordures ou des vieilles carcasses de machines dans la nature étant le plus souvent difficiles à identifier.

Quoi qu'il en soit, votre Commission souhaiterait que le délit mentionné au premier alinéa soit mieux précisé et ne soit pas limité à l'abandon ou au traitement des déchets mais aussi à leur dépôt. Il pourra se trouver, en effet, des personnes qui auront déposé des ordures ou autres objets sur un terrain leur appartenant et qui ne les auront donc pas à proprement parler « abandonnés ». C'est pourquoi nous vous proposons d'ajouter, après le mot « abandonnés », le mot : « déposés ».

Texte du projet de loi

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets *provenant des produits* qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés.

Propositions de la Commission

Art. 4.

Conforme.

Elles ne font pas échec...

... causé à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a produits, détenus ou transportés.

*Commentaires :*

Cet article précise que les dispositions nouvelles applicables aux déchets qui figurent dans le projet de loi s'ajouteront à celles qui s'appliquent déjà à certaines catégories d'établissements dangereux et insalubres et à certaines matières jugées particulièrement nuisibles.

Votre Commission n'a pas d'objection à formuler sur ce point développé au premier alinéa mais, au sujet du deuxième alinéa, elle s'étonne qu'une personne puisse encourir une responsabilité pour les dommages entraînés par l'élimination de déchets provenant de *produits qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés*, ce qui conduirait, par exemple, à mettre en cause un automobiliste pour les dégâts occasionnés par l'incinération de vieux pneus ayant équipé autrefois son véhicule.

Reconnaissant, toutefois, qu'une responsabilité peut s'attacher non aux produits mais aux déchets, elle vous propose de rédiger comme suit la fin du second alinéa :

« Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a produits, détenus ou transportés. »

## TITRE II

### PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS

#### Texte du projet de loi

##### Art. 5.

Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

#### Propositions de la Commission

##### Art. 5.

Conforme.

#### *Commentaires :*

Cet article constitue une première mesure préventive puisqu'il pose le problème des déchets au niveau de la production et de l'importation des produits. Il nous paraît même sous-entendre que la fabrication ou l'introduction en France de certains objets dont les déchets ne pourraient être éliminés, seraient éventuellement interdites.

Votre Commission ne peut qu'approuver une telle disposition qui devrait conduire l'Administration à donner la préférence aux matériaux bio-dégradables mais elle ne peut méconnaître les difficultés auxquelles donnerait lieu l'application de telles dispositions qui nécessiteraient au moins un accord au plan communautaire.

Texte du projet de loi

Art. 6.

La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent *après distribution à l'utilisateur final*.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs desdits produits de remettre les déchets qui en proviennent aux établissements ou services que l'administration désigne et dans les conditions qu'elle définit.

Propositions de la Commission

Art. 6.

*La fabrication, la détention...*

... faciliter l'élimination *desdits déchets* ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation...

... des déchets qui en proviennent.

Conforme.

Il peut être prescrit aux détenteurs *des déchets* desdits produits de *les* remettre aux établissements ou services *désignés par* l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

*Commentaires :*

Comme l'article précédent, celui-ci a un caractère préventif puisqu'il prévoit une réglementation pouvant aller jusqu'à l'interdiction de la commercialisation de produits en raison des déchets qu'ils seraient susceptibles de produire.

Par ailleurs, les producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits peuvent être amenés à participer financièrement à l'élimination des déchets.

Une première observation concerne le premier alinéa où il semble souhaitable que soit prévue, tout d'abord, *la fabrication* de produits générateurs de déchets. Il apparaît, en effet, logique que celle-ci puisse être réglementée au même titre que la détention ou la mise en vente.

A la fin du même alinéa, il est écrit que la réglementation visant les produits générateurs de déchets doit avoir pour objet de faciliter l'élimination, mais le texte ne précise pas à quoi s'appliquera cette

élimination. Estimant que celle-ci ne peut concerner que les déchets, votre Commission vous propose d'ajouter après « élimination » les mots : « *desdits déchets* ».

A la fin du deuxième alinéa, votre Commission vous propose de modifier quelque peu la rédaction du Gouvernement car il lui apparaît que le déchet existe non « après distribution à l'utilisateur final » mais après *consommation* ou utilisation par celui-ci. Elle vous propose en conséquence de supprimer les mots : « après distribution à l'utilisateur final », le texte ainsi amputé se suffisant à lui-même.

Les deux derniers alinéas constituent des mesures conservatoires s'appliquant au cas des produits mis en vente avant la mise en vigueur de la loi mais non encore consommés.

Votre Commission n'a pas d'observation à formuler sur cette réglementation mais elle vous propose de modifier le quatrième alinéa car il lui apparaît que la rédaction proposée par le Gouvernement ne précise pas de façon suffisamment claire les personnes concernées. Il lui semble, en effet, que les prescriptions édictées par le texte ne peuvent viser que les « *détenteurs de déchets* » et non les détenteurs de produits en provenant.

Sous réserve de ces deux modifications, votre Commission vous propose d'adopter le texte de l'article 6.

### TITRE III

#### ÉLIMINATION DES DÉCHETS

##### Texte du projet de loi

###### Art. 7.

La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant.

##### Propositions de la Commission

###### Art. 7.

Conforme.

#### Commentaires :

Cet article vise à étendre les dispositions de la loi du 19 décembre 1917, qui ne concernaient que les établissements industriels, à toutes les installations d'élimination des déchets et en particulier aux usines d'incinération.

Texte du projet de loi

Art. 8.

Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

Propositions de la Commission

Art. 8.

Les entreprises...

... nuisances *telles que* celles qui sont mentionnées à l'article 2...

... en charge.

*Commentaires :*

Cet article ne suscite de notre part aucune observation particulière, quant au fond.

Toutefois, votre Commission estime assez malheureuse la façon de qualifier les nuisances et elle vous propose de remplacer les mots : « de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 » par les mots : « telles que celles qui sont mentionnées à l'article 2 ».

Texte du projet de loi

Art. 9.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées, en vue de leur élimination, dans les installations existantes pour lesquelles un agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret pris en application du précédent alinéa.

Propositions de la Commission

Art. 9.

Pour *certaines* des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, *sur tout ou partie du territoire national*, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Ces mêmes catégories...

... pour lesquelles *cet* agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret *prévu au précédent* alinéa.

*Commentaires :*

Votre Commission vous propose d'apporter à cet article deux modifications de forme.

Au premier alinéa, il lui paraît préférable de faire mieux ressortir que le nouveau décret prévu diffère de celui figurant à l'article 8 qui définira, en quelque sorte, une sous-catégorie des déchets visés à l'article 8. Ceci l'a conduit à vous proposer la nouvelle rédaction suivante :

« Pour *certaines* des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, *sur tout ou partie du territoire national*, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination. »

En ce qui concerne le deuxième alinéa qui prévoit des dispositions transitoires, elle vous propose d'en modifier comme suit la seconde phrase pour tenir compte de l'amendement précédemment adopté :

« Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles *cet* agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret *prévu au précédent alinéa*. »

Texte du projet de loi

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu dudit article sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

Propositions de la Commission

Art. 10.

Des plans approuvés...

... à l'élimination *des catégories* de déchets visées à l'article 9...

... des déchets.

*Commentaires :*

Cet article donne au Gouvernement la possibilité de mettre en place des moyens exceptionnellement importants et coordonnés d'élimination des déchets dans certaines zones de forte densité industrielle telles que le Nord, la Lorraine et l'aire portuaire de Marseille-Fos.

Votre Commission n'a pas d'objection à formuler à une telle procédure mais, pour les mêmes motifs que précédemment, elle vous propose de remplacer les mots : « de déchets auxquels s'applique l'article 9 » par les mots : « des catégories de déchets visées à l'article 9 ».

<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la Commission</u>
Art. 11.	Art. 11.
Toute personne qui remet <i>ou fait remettre</i> des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à l'exploitant d'une installation d'élimination non agréée est solidairement responsable avec ce dernier des dommages causés par ces déchets.	Toute personne qui remet des déchets appartenant...  ... par ces déchets.

*Commentaires :*

Les dispositions de cet article introduisent un partage de responsabilité entre utilisateurs et exploitants qu'une installation d'élimination de déchets dans le cas où cette dernière n'est pas agréée.

A contrario, lorsque ladite installation a reçu l'agrément, la personne qui lui remet des déchets est déchargée de toute responsabilité.

Votre Commission n'a pas d'observation à formuler quant au principe posé par cet article. Elle estime toutefois que l'expression « ou fait remettre » est susceptible d'exonérer à tort de toute responsabilité des personnes participant à l'élimination des déchets telles que par exemple les transporteurs. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer ces trois mots pour qu'il soit bien entendu que la responsabilité incombe à celui qui apporte des déchets à une installation non agréée.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

#### Texte du projet de loi

##### Art. 12.

Les communes ou, le cas échéant, les groupements constitués entre elles assurent l'élimination des déchets des ménages.

Ces mêmes collectivités ou établissements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques *et aux quantités produites*, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue *le cas échéant* à la redevance prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes routières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogations temporaires.

#### Propositions de la Commission

##### Art. 12.

Conforme.

Ces mêmes collectivités...

... à leurs caractéristiques *définies par décret*, peuvent être collectés...

... Cette redevance se substitue à *celle* prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations...

... sont fixés, *pour chaque département, par arrêté préfectoral* en fonction...

... routières. Ce même *arrêté* détermine...

... dérogations temporaires.

#### Commentaires :

Cet article fait obligation aux communes ou groupements de communes de procéder à l'élimination des déchets des ménages ainsi que des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Pour couvrir les frais afférents à cette obligation, les communes vont pouvoir recourir à trois méthodes : maintien de la taxe existante

sur l'enlèvement des ordures ménagères, recours à la redevance spéciale instituée par l'article 14 de la loi de finances pour 1975, création d'une redevance particulière autorisée par les dispositions du présent article et visant les déchets de nature particulière définis ci-dessus.

Au sujet de ces deux redevances, votre Commission note que la première, dont l'institution entraîne la suppression de la taxe sur les ordures ménagères, doit être calculée en fonction du service rendu et que les communes peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T.V.A. pour les opérations ainsi rémunérées.

La seconde redevance, d'objet plus limité et cumulable avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ne peut, en revanche, bénéficier de la T.V.A.

Votre Commission apprécie la souplesse des formules ainsi offertes aux collectivités locales mais, qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième redevance, il lui apparaît qu'une question délicate va se poser : comment trouver une assiette conciliable avec le souci de faire payer à son juste prix le service rendu ? Nous aimerions avoir sur ce point quelques éclaircissements.

Un dernier point nous paraît avoir été passé sous silence. Il est bien dit à l'article 3 que les déchets abandonnés pourraient être éliminés aux frais du responsable de l'abandon mais le texte reste muet sur le cas, le plus fréquent, où le responsable ne pourrait être découvert. Doit-on comprendre qu'en application du présent article, la collectivité locale sur le territoire de laquelle ce dépôt clandestin aura été effectué devra prendre à sa charge l'enlèvement des déchets en question et sinon qui le fera ?

Ces observations générales étant faites, votre Commission vous propose d'adopter à cet article quelques modifications.

En premier lieu, il lui apparaît nécessaire que le Gouvernement définisse par un texte réglementaire les caractéristiques des déchets qui vont se trouver assimilés aux ordures ménagères et que les collectivités devront donc collecter. Ceci l'a conduit à vous demander d'ajouter, au second alinéa, après les mots : « à leurs caractéristiques », les mots : « définies par décret » et de supprimer la référence aux quantités produites, l'expression : « les caractéristiques » pouvant désigner à la fois la nature des produits et leur volume.

A la fin du même alinéa, nous vous proposons, pour des raisons de pure forme, de remplacer le mot : « redevance » par le mot « celle » et de supprimer les mots « le cas échéant », l'institution de la redevance prévue par la loi du 30 décembre 1974 entraînant « ipso facto » la suppression de celle qui aurait été créée en application de la loi du 27 décembre 1973 concernant les terrains de camping.

Notre troisième remarque vise l'étendue des prestations afférentes au ramassage des déchets et les délais dans lesquels l'obligation faite aux collectivités entrera en vigueur. A ce sujet, votre Commission craint que la procédure du décret s'applique mal à la détermination des caractéristiques particulières de chaque commune et elle vous propose donc que la décision soit prise « *pour chaque département, par arrêté préfectoral* ».

Texte du projet de loi

Art. 13.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir les déchets mentionnés à l'article 12.

L'élimination des déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction des caractéristiques desdits déchets.

Propositions de la Commission

Art. 13.

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir *ces* déchets.

L'élimination *de ces* déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

*Commentaires :*

La présentation et la remise des déchets précédant leur réception par les services appropriés, votre Commission vous propose de placer le 3<sup>e</sup> alinéa en tête de l'article.

En outre, pour éviter toute confusion, elle estime nécessaire de préciser que les déchets auxquels il est fait référence aux trois alinéas de cet article sont tous de la nature définie à l'article 12 dont l'enlèvement incombe aux collectivités locales et non des déchets industriels.

## TITRE V

### DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 14.	Art. 14.
L'élimination des déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables.	Conforme.

#### *Commentaires :*

Premier des articles relatifs à la récupération, celui-ci pose en principe que la récupération des produits utilisables doit être recherchée à tous les stades du traitement des déchets.

Votre Commission n'a pas d'observation à formuler concernant l'objectif de ce texte. Elle note — ceci dit — que les auteurs du projet ont tenu à établir une différence entre les matériaux formant les composants d'un produit et les éléments désignant plus précisément des corps chimiques.

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 15.	Art. 15.
Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin d'en faciliter la récupération ou de faciliter celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.	Conforme.
La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.	Conforme.

*Commentaires :*

Les dispositions de cet article nous apparaissent fort judicieuses lorsqu'on sait la difficulté pour les récupérateurs de séparer certains produits de nature voisine intimement associés.

Cependant il ne faudrait pas que nos industriels se trouvent de ce fait handicapés par rapport à leurs concurrents étrangers et il serait souhaitable que de telles mesures soient étudiées au plan international.

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Art. 16.	Art. 16.
Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue <i>d'assurer</i> la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.	Sous réserve...  ... le Gouvernement peut, <i>par décret en Conseil des Ministres</i> , en vue de <i>contribuer</i> à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale... ... récupérés <i>devant être</i> respectée... ... de produits.
Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.	Conforme.
L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants, et le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.	Conforme.

*Commentaires :*

Cet article, dont les dispositions sortent des règles du droit commun, se distingue nettement des précédents. Il donne, en effet, au Gouvernement une possibilité exceptionnelle d'intervention dans le processus de fabrication et dans les conditions d'importation de certains produits.

De telles mesures d'essence nettement dirigiste se situent dans la ligne de celles qui furent prises pendant et immédiatement après la dernière guerre au titre du contrôle économique.

Ces réserves faites, votre Commission reconnaît que le fait d'imposer l'emploi, dans certaines fabrications, d'une proportion donnée de matériaux ou éléments récupérés est effectivement de nature à contribuer, dans certains cas limités et de façon indirecte, à la sauvegarde de l'environnement et peut se justifier, beaucoup plus fréquemment encore, par une situation de pénurie qui semble devenir chronique pour les grands pays industriels tels que le nôtre.

Pour tenir compte de ces éléments, elle vous propose d'apporter au premier alinéa deux modifications portant sur le fond et la forme du texte.

Ces amendements visent en premier lieu à remplacer les mots « en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement » par les mots : « *en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement* ».

Votre Commission entend souligner ainsi que les opérations de récupération ne peuvent avoir qu'une incidence relative sur l'environnement et ne sauraient malheureusement résoudre que très partiellement le problème.

La deuxième modification, de pure forme, répond à un souci rédactionnel et s'explique par elle-même.

Au sujet des deuxième et troisième alinéas, votre Commission qui avait envisagé dans un premier temps de vous en recommander la suppression, a décidé finalement de les maintenir. Elle se doit cependant d'attirer votre attention sur la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité, de réaliser un accord entre des producteurs directement responsables de la nature des objets qu'ils fabriquent et des importateurs qui ne jouent qu'un rôle d'intermédiaire et sont sans moyen d'action sur la nature des produits réalisés par définition à l'étranger, les intérêts des uns et des autres étant de plus opposés.

Texte du projet de loi

Art. 17.

En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

Propositions de la Commission

Art. 17.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article vise à favoriser la récupération des déchets en ne reconnaissant aucune valeur aux contrats qui exigeraient l'emploi exclusif de produits « vierges ». Nous ne pouvons donc qu'approuver la rédaction proposée.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

Propositions de la Commission

Art. 18.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article qui complète le précédent n'appelle aucune observation particulière.

Texte du projet de loi

Art. 19.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération.

Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa.

Propositions de la Commission

Art. 19.

Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, *sur tout ou partie du territoire national.*

Conforme.

*Commentaires :*

Pour des raisons de pure forme, nous proposons de modifier comme suit le premier alinéa de cet article :

« Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération sur tout ou partie du territoire national. »

Texte du projet de loi

Art. 20.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 19 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

Propositions de la Commission

Art. 20.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article est le pendant des dispositions prévues par l'article 10 concernant l'élaboration de plans particuliers de récupération dans certaines régions de forte densité industrielle.

TITRE VI

AGENCE NATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Texte du projet de loi

Art. 21.

Il est créé une Agence nationale pour l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder aux diverses actions d'élimination et de récupération des déchets soit de faciliter ces actions.

Cet établissement est administré par un Conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° de représentants de l'Etat ;
- 2° de représentants des collectivités locales ;
- 3° de représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets, sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales.

Propositions de la Commission

Art. 21.

En vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la *récupération et l'élimination* des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération des déchets soit de faciliter *des actions de cette nature*.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

*Il peut, à la demande des producteurs, délivrer des autorisations préalables à la diffusion de nouveaux produits compte tenu de la nature des déchets que ceux-ci peuvent engendrer.*

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article constitue l'une des pièces maîtresses du projet de loi puisqu'il crée un établissement public à caractère industriel et commercial qui, à la différence des agences de bassin, pourra être éventuellement maître d'œuvre de certaines opérations d'élimination ou de traitement des déchets.

C'est, bien évidemment, de l'activité de cette Agence que dépendra donc, pour une part importante, l'efficacité des mesures édictées par le projet de loi que nous examinons, mais il ne serait ni souhaitable, ni réaliste de demander à celle-ci de se substituer aux collectivités et aux entreprises et il doit être bien entendu que cet établissement sera principalement orienté vers la recherche ou les études de planification et jouera surtout un rôle de conseiller.

*Pour remplir cette fonction, l'Agence bénéficiera, en premier lieu, de redevances pour service rendu ou de rémunération forfaitaire correspondant, par exemple, aux avantages que les industriels pourraient retirer de ses conseils.*

Elle pourra également se voir reverser le produit de taxes parafiscales perçues notamment sur certains produits.

*Consciente de la nécessité d'une coordination des efforts au niveau national, votre Commission se félicite de la création de cet établissement et du rôle qui lui est imparti ; elle vous propose toutefois d'apporter à cet article quelques modifications de détail.*

Tout d'abord, et pour bien marquer la finalité de cet organisme, elle juge utile d'indiquer que celui-ci est créé « en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement ».

En outre, et pour des raisons d'ordre psychologique, elle estime préférable que cette agence nationale, appelée à jouer un rôle important, réponde à une appellation couvrant ses deux principales activités. *Elle vous propose donc qu'elle soit dénommée : Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.*

Par ailleurs, étant bien entendu que l'Agence ne saurait, avec les moyens dont elle disposera, procéder elle-même, en dehors de quelques cas exceptionnels, au traitement des déchets et que son rôle sera limité le plus généralement à des recherches et études ou à des aides financières, nous estimons préférable d'adopter pour le premier alinéa de cet article la nouvelle rédaction suivante : il est créé une *Agence nationale pour le traitement des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de faciliter des actions de cette nature.*

*Votre Commission vous propose enfin d'inclure entre l'avant-dernier et le dernier alinéa un alinéa nouveau précisant que l'Agence peut, à la demande des producteurs, délivrer des autorisations préalables à la diffusion de nouveaux produits compte tenu de la nature des déchets que ceux-ci peuvent engendrer.*

## TITRE VII

### SANCTIONS

#### Texte du projet de loi

##### Art. 22.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 F ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

- 1° refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;
- 2° méconnu les prescriptions de l'article 6 ;
- 3° refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;
- 4° fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;
- 5° éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;
- 6° éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;

#### Propositions de la Commission

##### Art. 22.

Conforme.

Texte du projet de loi

- 7° méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;
- 8° mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées aux 5° et 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

Propositions de la Commission

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article, qui sanctionne les manquements aux dispositions des principaux articles de la loi, n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Texte du projet de loi

Art. 23.

L'article 22 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Propositions de la Commission

Art. 23.

Conforme.

*Commentaires :*

Cet article souligne la responsabilité propre des dirigeants gestionnaires ou administrateurs d'entreprises qui, en cas de fautes de leurs subordonnés, devront faire la preuve que ceux-ci ont été parfaitement informés des dispositions de la loi.

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 24.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

- les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;
- les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural *et des eaux et forêts*, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement

Art. 24.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

— les fonctionnaires et agents...

... du génie rural, des eaux et des forêts, de l'*Office national des forêts*, du service des mines...

... à cet effet ;

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte du projet de loi

de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Propositions de la Commission

*Commentaires :*

Cet article, qui énumère les catégories de fonctionnaires habilités à rechercher et constater les infractions à la présente loi, appelle de notre part une observation de pure forme concernant le quatrième alinéa où il faut lire : service du génie rural, *des eaux et des forêts*. Par ailleurs votre Commission vous propose d'ajouter aux *agents de ce service, ceux de l'Office national des forêts*.

\*  
\*

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant :

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### TITRE PREMIER

#### Article premier.

**Amendement :** à la fin de cet article, remplacer les mots :

... destiné à l'abandon.

par les mots :

... que son détenteur destine à l'abandon.

#### Art. 2.

**Amendement :** au premier alinéa de cet article, après les mots :

... est tenue d'en assurer...

insérer les mots :

... ou d'en faire assurer...

**Amendement :** rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

#### Art. 3.

**Amendement :** au premier alinéa de cet article, insérer après le mot :

... abandonnés...

le mot :

..., déposés...

#### Art. 4.

**Amendement :** au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... l'élimination des déchets provenant des produits qu'elle a fabriqués...

par les mots :

... l'élimination des déchets qu'elle a produits...

Art. 6.

**Amendement :** rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

La fabrication, la détention... (*Le reste sans changement.*)

**Amendement :** à la fin du même alinéa, après les mots :

... faciliter l'élimination...

insérer les mots :

... desdits déchets...

**Amendement :** à la fin du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... après distribution à l'utilisateur final.

**Amendement :** rédiger comme suit le quatrième alinéa de cet article :

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets desdits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'administration, dans les conditions qu'elle définit.

Art. 8.

**Amendement :** après les mots :

... causer des nuisances...

remplacer les mots :

... de la nature de...

par les mots :

... telles que...

Art. 9.

**Amendement :** rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

**Amendement :** rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de cet article :

... dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa.

Art. 10.

**Amendement :** remplacer les mots :

... l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9.

Rapporteur à l'article 43-2, qui peut présenter, au contraire, à son avis,

... l'élimination des catégories de déchets visées à l'article 9.

Art. 11.

**Amendement :** après les mots :

Toute personne qui remet...

supprimer les mots :

... ou fait remettre...

Art. 12.

**Amendement :** rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

Ces mêmes collectivités ou établissements... à leurs caractéristiques définies par décret, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

**Amendement :** rédiger comme suit la dernière phrase du même alinéa :

Cette redevance se substitue à celle prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

**Amendement :** au troisième alinéa de cet article, remplacer, dans la première phrase, les mots :

... par un décret en Conseil d'Etat...

par les mots :

..., pour chaque département, par arrêté préfectoral...

et, au début de la seconde phrase du même alinéa, remplacer le mot :

... décret...

par le mot :

... arrêté...

Art. 13.

**Amendement :** rédiger comme suit cet article :

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction de leurs caractéristiques.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir ces déchets.

L'élimination de ces déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Art. 16.

**Amendement :** rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, *par décret en Conseil des ministres* en vue de contribuer à la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer la proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés devant être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Art. 19.

**Amendement :** rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération, sur tout ou partie du territoire national.

Art. 21.

**Amendement :** rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

En vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement, il est créé une Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder à diverses actions d'élimination et de récupération des déchets soit de faciliter des actions de cette nature.

**Amendement :** insérer avant le dernier alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Il peut, à la demande des producteurs, délivrer des autorisations préalables à la diffusion de nouveaux produits compte tenu de la nature des déchets que ceux-ci peuvent engendrer.

TITRE VI

**Amendement :** modifier comme suit l'intitulé de ce titre :

Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.

Art. 24.

**Amendement :** au quatrième alinéa de cet article, remplacer les mots :

...service du génie rural et des eaux et forêts,...

par les mots :

...service du génie rural, des eaux et des forêts,...

au même alinéa, ajouter après le mot :

... forêts,...

les mots :

..., de l'Office national des forêts,...

## PROJET DE LOI

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article premier.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou destiné à l'abandon.

##### Art. 2.

Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaire à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou, à défaut, au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de produits satisfaisant aux prescriptions du précédent alinéa.

##### Art. 3.

Au cas où des déchets sont abandonnés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Les sommes dues en conséquence sont recouvrées sous les mêmes garanties et sanctions qu'en matière de contributions directes. Les litiges concernant la liquidation et le recouvrement de ces sommes sont de la compétence de la juridiction administrative.

Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les déchets radio-actifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets provenant des produits qu'elle a fabriqués, détenus ou transportés.

TITRE II

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION DES PRODUITS  
GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS**

Art. 5.

Les producteurs ou importateurs doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent ou importent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

Art. 6.

La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination ou, en cas de nécessité, interdites.

Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent après distribution à l'utilisateur final.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il peut être prescrit aux détenteurs desdits produits de remettre les déchets qui en proviennent aux établissements ou services que l'administration désigne et dans les conditions qu'elle définit.

### TITRE III

#### ÉLIMINATION DES DÉCHETS

##### Art. 7.

La loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est applicable aux installations d'élimination des déchets, quel qu'en soit l'exploitant.

##### Art. 8.

Les entreprises qui produisent, importent, transportent ou éliminent des déchets appartenant aux catégories définies par décret comme pouvant, soit en l'état, soit lors de leur élimination, causer des nuisances de la nature de celles qui sont mentionnées à l'article 2 sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge.

##### Art. 9.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe les conditions d'exercice de l'activité d'élimination.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées, en vue de leur élimination, dans les installations existantes pour lesquelles un agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret pris en application du précédent alinéa.

Art. 10.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et consultation des autorités locales peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'élimination de déchets auxquels s'applique l'article 9. Dans les zones où un tel plan est applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu dudit article sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées d'élimination des déchets.

Art. 11.

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant aux catégories visées à l'article 9 à l'exploitant d'une installation d'élimination non agréée est solidairement responsable avec ce dernier des dommages causés par ces déchets.

TITRE IV

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Art. 12.

Les communes ou, le cas échéant, les groupements constitués entre elles assurent l'élimination des déchets des ménages.

Ces mêmes collectivités ou établissements assurent également l'élimination des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières. Elles peuvent à cet effet créer une redevance spéciale, lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article 14 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974). Cette redevance se substitue le cas échéant à la redevance prévue à l'article 62 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

L'étendue des prestations afférentes à ce service et les délais dans lesquels lesdites prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totale, agglomérée, sédentaire et saisonnière et de l'état des dessertes rou-

tières. Ce même décret détermine les conditions dans lesquelles l'autorité administrative, après avis des conseils municipaux intéressés, peut accorder des dérogation temporaires.

Art. 13.

Le service communal et, le cas échéant, les personnes dûment autorisées peuvent seuls recevoir les déchets mentionnés à l'article 12.

L'élimination des déchets par la personne qui les produit peut être réglementée.

Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets visés à l'article 12 en fonction des caractéristiques desdits déchets.

TITRE V

**DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉCUPÉRATION**

Art. 14.

L'élimination de déchets doit être assurée, aux stades correspondant à toutes les opérations mentionnées à l'article 2, alinéa 2, dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux ou éléments réutilisables.

Art. 15.

Des décrets en Conseil d'Etat peuvent réglementer les modes d'utilisation de certains matériaux ou éléments afin d'en faciliter la récupération ou de faciliter celle des matériaux ou éléments qui leur sont associés dans certaines fabrications.

La réglementation peut porter notamment sur l'interdiction de certains traitements, mélanges ou associations avec d'autres matériaux ou sur l'obligation de se conformer à certains modes de fabrication.

Art. 16.

Sous réserve des conventions internationales et des dispositions relatives à la répression des fraudes, le Gouvernement peut, en vue d'assurer la sauvegarde de l'environnement ou de faire face à une situation de pénurie, fixer une proportion minimale de matériaux ou

éléments récupérés qui doit être respectée pour la fabrication d'un produit ou d'une catégorie de produits.

Les producteurs et importateurs intéressés peuvent se lier par une convention ayant pour objet d'assurer le respect global de cette proportion, appréciée au regard de la quantité totale dudit produit ou de ladite catégorie de produits, fabriquée sur le territoire national ou importée.

L'utilisation d'une proportion minimale de matériaux ou éléments récupérés peut être imposée par décret en Conseil d'Etat aux fabricants et, le cas échéant, aux importateurs des produits visés qui ne sont pas parties à cette convention.

#### Art. 17.

En ce qui concerne les catégories de produits précisées par décret en Conseil d'Etat, est réputée non écrite toute stipulation créant une discrimination en raison de la présence de matériaux ou éléments de récupération dans les produits qui satisfont aux règlements et normes en vigueur.

#### Art. 18.

Lorsque l'absence de matériaux récupérés ou la faible teneur en matériaux de cette sorte n'est pas de nature à modifier les qualités substantielles d'un produit, toute publicité fondée sur cette caractéristique est interdite sous les peines prévues à l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973.

#### Art. 19.

Sur tout ou partie du territoire national, et pour les catégories de matériaux déterminées par décret en Conseil d'Etat, l'administration fixe les conditions de l'exercice de l'activité de récupération.

Ces mêmes catégories de matériaux cessent de pouvoir être récupérées dans des conditions autres que celles prévues à l'alinéa précédent, un an après la publication du décret pris en application dudit alinéa.

#### Art. 20.

Des plans approuvés par décret en Conseil d'Etat après enquête publique peuvent définir, dans les limites territoriales qu'ils précisent, les conditions dans lesquelles il doit être procédé à la récupération des matériaux et éléments réutilisables. Dans les zones où un tel plan est

applicable, les demandes d'agrément présentées en vertu de l'article 19 sont examinées compte tenu des dispositions de ce plan et notamment des objectifs qu'il détermine en vue d'assurer un rendement optimal aux installations publiques et privées de récupération.

## TITRE VI

### **AGENCE NATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### Art. 21.

Il est créé une Agence nationale pour l'élimination des déchets, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, chargé soit de procéder aux diverses actions d'élimination et de récupération des déchets, soit de faciliter ces actions.

Cet établissement est administré par un Conseil d'administration composé en nombre égal :

- 1° de représentants de l'Etat ;
- 2° de représentants des collectivités locales ;
- 3° de représentants des différentes catégories de personnes et groupements intéressés.

Il pourvoit ou contribue aux recherches, études et travaux concernant l'élimination et la récupération des déchets.

Il peut attribuer des subventions et des prêts pour la réalisation d'opérations concernant l'élimination et la récupération de déchets.

Les dépenses de toute nature entraînées par les actions relatives à l'élimination et à la récupération des déchets, sont couvertes notamment par des redevances pour service rendu et, le cas échéant, par le produit de taxes parafiscales.

## TITRE VII

### SANCTIONS

#### Art. 22.

Sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 F ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement, toute personne qui aura :

- 1° refusé de fournir à l'administration les informations visées à l'article 5 ou fourni des informations inexactes ;
- 2° méconnu les prescriptions de l'article 6 ;
- 3° refusé de fournir à l'administration toutes informations sur la nature, les caractéristiques, les quantités, l'origine, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elle produit, remet ou prend en charge, en application de l'article 8 ou fourni des informations inexactes ;
- 4° fait traiter des déchets par d'autres personnes que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance des articles 9 et 10 ;
- 5° éliminé des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu aux articles 9 et 10 ;
- 6° éliminé ou récupéré des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et des procédés de traitement mis en œuvre, fixées en application des articles 9, 10, 19 et 20 ;
- 7° méconnu les prescriptions des articles 14, 15 et 16 ;
- 8° mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 24.

En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées au 4°, le tribunal pourra ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'auront pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

En cas de condamnation prononcée pour des infractions visées au 5° et au 6°, le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'élimination ou de récupérateur.

Art. 23.

L'article 22 est applicable à tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction, de la gestion ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, ont sciemment laissé méconnaître par toute personne relevant de leur autorité ou de leur contrôle les dispositions mentionnées audit article.

Art. 24.

Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, outre les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du Code de procédure pénale :

- les agents de police judiciaire visés à l'article 21 du Code de procédure pénale ;
- les fonctionnaires de la police nationale et les agents de la police municipale dans la limite des dispositions relatives à leurs compétences ;
- les fonctionnaires et agents du service des ponts et chaussées, du service du génie rural et des eaux et forêts, du service des mines et des services extérieurs de la marine marchande, assermentés ou commissionnés à cet effet ;
- les agents habilités en matière de répression des fraudes ;
- les agents des services de la santé publique spécialement commissionnés dans les conditions fixées à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 et à l'article 48 du Code de la santé publique ;
- les agents mentionnés à l'article 22 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- les agents des douanes.

Les procès-verbaux établis en application du présent article font foi jusqu'à preuve contraire ; ils sont dispensés de l'affirmation.

Les agents verbalisateurs ont libre accès aux installations d'élimination ou de récupération, aux lieux de production, de vente, d'expédition ou de stockage, à leurs annexes, ainsi qu'aux dépôts de déchets, matériaux ou produits dont ils peuvent prélever les échantillons aux fins d'identification. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation.

Les agents verbalisateurs exercent également leur action en cours de transport des produits, déchets ou matériaux. Ils peuvent requérir, pour l'accomplissement de leur mission, l'ouverture de tout emballage ou procéder à la vérification de tout chargement, en présence soit de l'expéditeur, soit du destinataire, soit du transporteur ou du porteur.

Art. 25.

Les conditions d'application de la présente loi sont réglées par décret en Conseil d'Etat.